



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements  
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05  
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Paris, le 23 mai 2011

**Note d'information n° 2011-05**

Aux Présidents d'UDOGEC et UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique  
MM les Membres du Conseil d'Administration  
MM les Permanents des UDOGEC et UROGEC  
MM les Directeurs Diocésains

**Objet :      Communiqué du Pôle juridique du 20 mai 2011**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le communiqué du pôle juridique (CNEAP ; FNOGEC ; SGEC ; SNCEEL ; SYNADEC ; SYNADIC ; UNETP) suite aux arrêts rendus par la Cour de cassation le 18 mai 2011.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michel QUESNOT,

Président

## **Communiqué suite aux arrêts de la Cour de cassation du 18 mai 2011**

Dans le cadre des procédures relatives au paiement des heures de délégation aux enseignants agents publics de l'Etat, représentants du personnel, la Cour de cassation vient de rendre deux nouveaux arrêts le 18 mai 2011.

Si elle confirme ses arrêts précédents en ce que le paiement des heures de délégation incombe à l'établissement, elle apporte un élément nouveau en conférant à ce paiement le caractère de salaire.

En revanche, nous déplorons que la Cour reste toujours muette sur les nombreuses questions juridiques et pratiques induites par ses positions et posées tant par les enseignants et les établissements que par les juridictions saisies (notamment : établissement d'un bulletin de salaire sans contrat de travail; assiette et taux de cotisations sociales, etc.).

L'analyse des conséquences de ces arrêts est en cours. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites qui seront données à ce dossier. En l'état, nous considérons que le dossier n'est pas clos.

Fait à Paris, le 20 mai 2011

CNEAP FNOGEC SGEC SNCEEL SYNADEC SYNADIC UNETP

Extrait de l'arrêt n° 1180 rendu par la Cour de cassation le 18 mai 2011 :

*« Attendu, cependant, que le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail, qui ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement; que ces heures, effectuées en sus du temps de service, constituent du temps de travail effectif et ouvrent droit au paiement du salaire correspondant; »*